

Arrêté

Département de l'AIN
Commune de MONTMERLE-SUR-SAÔNE

Date d'affichage :

17 MARS 2026

N° 26-110	Arrêté portant règlement du cimetière et des équipements funéraires communaux	2026
--------------	--	------

Nous, maire de la commune de MONTMERLE-SUR-SAÔNE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 à L2223-51, R2213-1-1 à R2213-57, R2223-1 à R2223-31,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6,

Vu le Code de la construction art L511-4-1,

Vu l'arrêté n° 13-087, portant règlement du cimetière et des équipements funéraires communaux en date du 23 mai 2013,

Vu les délibérations et la décision du conseil municipal relatives aux durées et tarifs des concessions révisables chaque année, et applicables au moment de l'attribution ou du renouvellement d'une concession.

Considérant

Qu'il est nécessaire d'actualiser et adapter le règlement de cimetière de la commune de Montmerle-sur-Saône à la législation et la réglementation funéraires en vigueur,

Qu'il convient, de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles, dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Qu'il est indispensable, tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu, de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique.

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation, gestion, équipements, horaires

La commune de Montmerle-sur-Saône possède un seul cimetière, avec une partie ancienne et une partie nouvelle, rue des Peupliers. Le cimetière est exclusivement affecté, aux inhumations des défunts, en cercueil ou en urnes. Il en est de même pour le dépôt d'urnes en sépulture cinéraire, ou pour le scellement d'urnes sur un monument, ou pour l'espace spécialement affecté à la dispersion

des cendres humaines. Conformément à la législation en vigueur, les animaux même incinérés y sont totalement interdits.

La commune est la seule et unique responsable de l'organisation, de la gestion, de la délivrance des autorisations, et du contrôle des opérations au sein du cimetière. Ces missions sont de la seule et unique compétence du maire. Une simple demande d'intervention, même écrite, de la part d'une entreprise funéraire, n'aura aucune valeur, tant qu'une autorisation préalable signée du maire, n'aura pas été délivrée. En cas d'intervention au sein du cimetière, les entreprises doivent prévenir la mairie au moins 48h à l'avance.

L'emplacement de la sépulture, l'attribution d'une concession et son orientation, seront désignés par l'administration communale en fonction de la place disponible, et des nécessités d'aménagement du cimetière. Les emplacements concédés seront délimités par des piquets. Une sépulture individuelle, dite terrain commun, peut être affectée gratuitement aux personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La durée d'inhumation ne pourra pas être inférieure à 5 ans, y compris pour une urne.

Le cimetière de Montmerle-sur-Saône dispose de :

- plusieurs blocs de cases de columbarium
- cavurnes
- un jardin du souvenir
- un caveau d'attente assujetti d'un coût d'utilisation, pour une durée n'exécédant pas 2 mois renouvelable une fois soit 4 mois
- un dépositaire gratuit, pour une durée inférieure à 6 jours hors dimanche et jours fériés après le constat de décès
- un ossuaire situé contre le mur ouest de la partie nouvelle du nouveau cimetière.

Le cimetière est ouvert :

- du 1^{er} avril au 15 octobre, de 8h à 20h
- du 16 octobre au 31 mars de 8h à 17h

Le portail de la partie nouvelle du cimetière ne sera ouvert que pour l'accès des véhicules indispensables pour une intervention funéraire ou de travaux. Le code d'ouverture de ce portail sera transmis, aux opérateurs funéraires, avec les autorisations écrites signées par le maire de la commune.

Article 2 – Obligation communale : le terrain commun

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le maire pourvoit d'urgence, à ce que toute personne décédée sur la commune, soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou en l'absence d'une personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, sous réserve du respect des volontés du défunt. Tout descendant ou ascendant direct connu, disposant de ressources suffisantes, devra rembourser les frais d'obsèques engagés par la commune. Un prélèvement sur le compte éventuel du défunt, pourra également être effectué pour financer les prestations funéraires obligatoires.

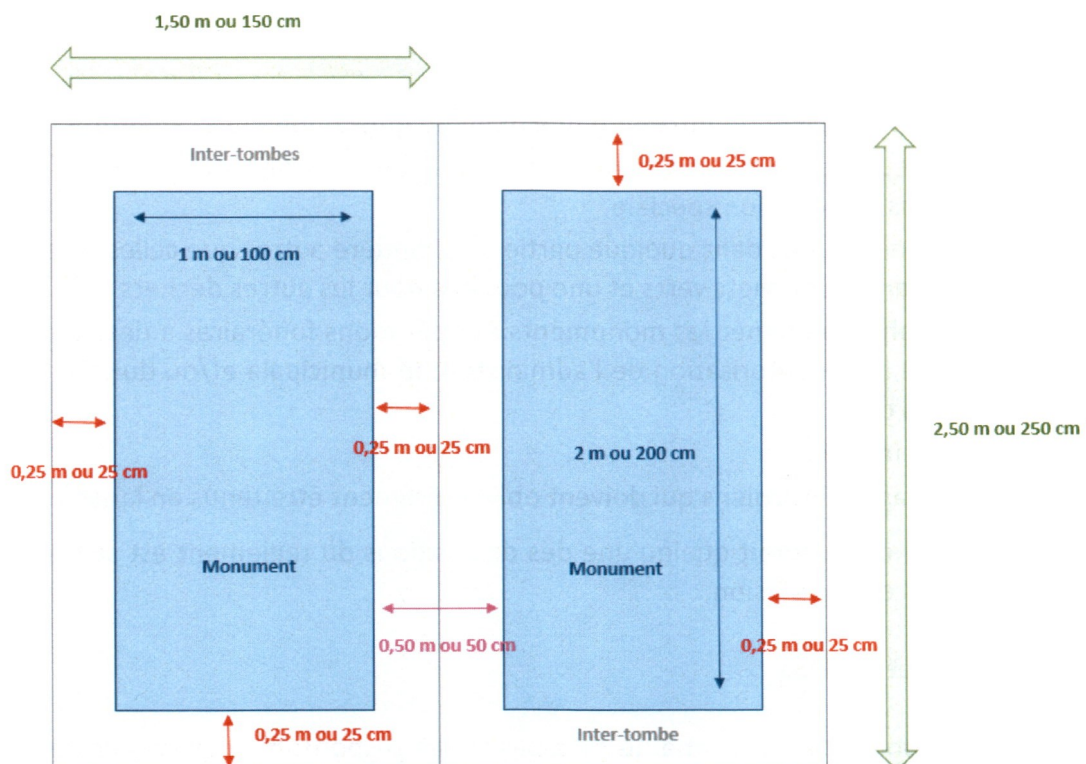
AMENAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DU CIMETIERE

Article 3 – Dimensions

Toute nouvelle sépulture, à compter du présent règlement, s'inscrira dans la superficie de 2m², longueur : 2 m, largeur : 1 m et au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre.

Dans la partie nouvelle du cimetière, l'espace inter-tombe est de 0,50 m sur les côtés, 0,50 m à la tête et 0,25 m aux pieds, ainsi la semelle devra mesurer 1,50 m de largeur x 2,50 m de longueur.

Dans les allées, toute nouvelle sépulture respectera l'alignement des sépultures existantes et l'emplacement délimité au préalable par les services municipaux.



Les sépultures sont identifiées sur le plan par des lettres et un numéro.

Article 4 – Gestion administrative

A chaque nouvelle sépulture, des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la mairie mentionnent pour chaque emplacement, l'ensemble des données connues. Si le creusement

ou le caveau prévoient plusieurs places, cela sera enregistré dans les fichiers, afin de gérer la possibilité des prochaines inhumations dans la sépulture.

Les familles peuvent procéder à la réunion de corps, dans les mêmes conditions que les exhumations, ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition attestée du défunt. Ainsi, le nombre de corps ne sera pas limité sauf pour des questions hydrogéologiques ou manque de place ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant dans le titre de concession, ou en fonction de l'état des corps offrant ou non la possibilité de rassemblement d'ossements.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 5 – Comportements

Le comportement dans le cimetière doit être discret et conforme à la décence et au respect dû à la mémoire des morts. Les cris, les chants, sauf en hommage funèbre, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone mobile dans l'enceinte du cimetière. Les enfants doivent être accompagnés dans l'enceinte du cimetière. Une tenue correcte est exigée. Seuls les affichages communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- pour les entreprises, d'utiliser des engins qui passeraient au dessus des murs d'enceinte du cimetière sans autorisation spéciale
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage, une benne à déchets verts et une poubelle pour les autres déchets
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et/ou privées sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit
- de fumer, de manger
- de laisser divaguer les chiens qui doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Toute personne, qui enfreindrait quelqu'une des dispositions du règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites et d'expulsion.

Article 6 – Sécurité et hygiène

La commune de Montmerle-sur-Saône ne sera pas tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. En conséquence, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous sol, ne pourront pas engager la responsabilité de la commune. Pour la sécurité des personnes, en cas de forte tempête, ou de gel, il pourra être décidé par arrêté du maire, d'interdire temporairement l'accès au cimetière. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau. Les agents communaux pourront également vider toute coupelle ou vase contenant de l'eau stagnante

susceptible de favoriser le développement des larves de moustiques.

Article 7 – Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule sera limitée aux nécessités des opérations funéraires, et à titre exceptionnel, aux seules personnes attestant d'une mobilité réduite ou aux personnes disposant d'un certificat médical. Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront pas y stationner sans nécessité de service.

La mairie ne pourra être tenue responsable des dégradations ou vols commis dans les véhicules stationnés à proximité du cimetière. Il est fortement recommandé de ne laisser aucun objet apparent.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 8 – Inhumations

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, aucune inhumation ou dispersion de cendres ou scellement d'urne ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite préalable signée par le maire de la commune. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales. La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux ou d'ouverture de sépulture, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Cette demande doit être faite par le concessionnaire et à son décès, par un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial, afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture de famille concernée.

Ne peut être inhumée dans un cercueil, qu'une seule personne, sauf les cas prévus par la législation en vigueur (notamment pour la mère décédée en couche et son enfant sans vie). Aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Il ne sera pas possible d'inhumer une urne biodégradable en caveau ou en pleine terre ou en caverne ou en case de columbarium ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Article 9 – Délais

Aucune inhumation ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le constat de décès et dans un délai maximum de 14 jours dimanche et jours fériés inclus. Ces délais seront de fait modifiés en fonction de la réglementation en vigueur. L'inhumation avant ou après le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune de Montmerle-sur-Saône. Les délais seront de fait modifiés en fonction de la réglementation.

Article 10 – Ouverture des sépultures

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués au plus tard le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Un délai de 48 heures pourra être exigé avant

l'inhumation, notamment pour les anciennes sépultures, pour lesquelles le nombre de places disponibles est inconnu.

Toute présence d'eau, devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation dans le respect des mesures environnementales et consignes données par le personnel communal.

La sépulture ne devra, en aucun cas, rester ouverte. Elle sera sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité. Un balisage au sol pourra être exigé. Les tôles et les bâches seront interdites parce qu'elles ne sont pas sécuritaires.

Article 11 – Terrain commun

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées sur autorisation du maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau ou monument funéraire y sera interdite. Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la commune.

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain commun. Un affichage à la porte du cimetière et sur la sépulture informera les familles du projet de reprise. Dans la mesure du possible, un courrier sera adressé à toute famille connue. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés, qui deviendront irrévocablement propriété de la commune.

Pendant la durée des cinq ans, et avant la reprise de sépulture, une personne pourra acquérir une concession, pour une des durées votées par le conseil municipal. La concession ne nécessite pas un déplacement de la sépulture. Toutefois, si la superficie et l'espace inter-tombe ne permettent pas la construction d'un caveau, il faudra procéder à l'exhumation du défunt et réinhumation dans un nouvel emplacement aux frais de la famille.

En cas de reprise de sépulture, les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes seront déposés avec soin, dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres matériaux, seront enlevés et incinérés par l'entreprise qui procèdera aux exhumations.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 12 – Attribution d'une concession

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs, conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Aux termes de l'article L 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées lorsque l'étendue du cimetière le permet. Compte tenu de la superficie réduite du cimetière, ne seront attribuées que des concessions pour une inhumation immédiate, ainsi l'attribution d'une concession par anticipation devra être refusée.

Sans qu'il n'y ait d'obligation légale, la commune de Montmerle-sur-Saône a, par délibération du Conseil municipal et par décision du maire, voté des durées et tarifs de concessions funéraires. Le

maire établit le titre de concession par décision, suite à la délégation **que le conseil municipal lui a** donnée. Toute personne désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière, devra impérativement s'adresser en mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), la délivrance des titres de concession n'appartient qu'aux communes. Une personne morale, opérateur funéraire, ou organisme de tutelle ou association, ne pourra pas se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

La commune se décharge de toute responsabilité, quant aux tarifs et durée de concession qui seront en vigueur au moment du décès du contractant. De même, un contrat obsèques ne permettra pas à une entreprise funéraire de souscrire une concession. La personne faisant exécuter le contrat obsèques (membre de la famille, ami...) sera le concessionnaire, même si le paiement est pris en charge par le contrat.

Toute nouvelle concession au sol, en columbarium ou cavurnes pourra être attribuée à un emplacement ayant fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 13 – Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le ou les concessionnaires devront payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par décision du maire et sont révisables chaque année. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins, que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement du droit à inhumation par le concessionnaire et lui seul, entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Le concessionnaire a le choix entre :

1. Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
2. Concession familiale : pour le concessionnaire, ses ascendants, descendants et alliés
3. Concession collective ou limitative : pour les personnes nommément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure un ou plusieurs membres de la famille dans ce type de concession de manière nominative.

Article 14 – Durées des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants : concessions au sol, cavurnes ou cases en columbarium pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 15 – Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées proposées au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses ayants cause pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Lorsque le renouvellement intervient durant cette période de deux ans, le contrat se renouvelle le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date de fin du contrat.

Après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps, et passé le délai de deux ans après échéance, la concession fait retour à la commune. Dès lors que la commune aura effectué la reprise de sépultures à ses frais, il pourra être procédé aussitôt à un autre contrat. Les constructions seront retirées, les corps exhumés seront déposés en reliquaire uniquement en bois, et consignés en mairie sur le registre ossuaire.

Le renouvellement sera sollicité par le concessionnaire fondateur. A son décès, un ayant droit ou un ayant cause pourra procéder au renouvellement. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. Par ailleurs, la personne qui renouvelle, ne pourra ni ajouter, ni retirer des ayants droit prévus par le fondateur, dans le contrat initial. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et de circulation.

Si une inhumation doit intervenir dans les 5 dernières années avant échéance, le renouvellement sera proposé. Le tarif sera celui en vigueur au moment du renouvellement, et la concession repartira à la date réelle d'échéance. Les familles seront informées de l'échéance par tout moyen, article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, (affiche sur la sépulture, aux portes du cimetière, de la mairie, site internet, courrier dans la mesure où une adresse sera connue...).

Article 16 – Conversion, rétrocession et donation

CONVERSION :

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée. La conversion est envisagée exceptionnellement pour un renouvellement anticipé. La concession repartira du jour du paiement, déduction faite du montant de la durée non utilisée sur la première période non échue. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une moindre durée. Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit, prorata temporis la période restante, au tarif initial de la première durée.

RETROCESSION :

En cas de rétrocession, le concessionnaire et lui seul, peut être admis à rétrocéder une concession avant échéance aux conditions suivantes :

1. Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
2. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

La rétrocession de la concession se fera à titre gratuit.

DONATION :

Les concessions sont transmises uniquement par voie de succession ou de donation entre ayants droit ou à un membre de la famille du concessionnaire. Le don à un tiers n'est possible que si la concession n'a jamais été occupée. La donation doit faire l'objet d'un nouveau titre de concession rédigé par le maire de Montmerle-sur-Saône, sur présentation d'un acte notarié de donation. Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, est

déclarée nulle et de nul effet. Dans tous les cas, la donation concessionnaire créateur du temps de son vivant.

n est possible, que par le

Article 17 – Reprises des concessions perpétuelles

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture, après constat d'état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles L 2223-15 et R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels, seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées, y compris si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

CONSTRUCTIONS SUR LES CONCESSIONS

Article 18 – Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Il sera vérifié la qualité du demandeur par rapport au titre de concession et la sécurité de la construction envisagée. Un état des lieux avant et après travaux pourra être effectué par un représentant communal. Il ne sera en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'art 225-17 du Code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts. Les exhumations pourront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne. Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé, de poser des goujons en inox de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle. Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose. Les dimensions maximales de la dalle de béton sont de 2,50m x1,50m.

Article 19 – Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation écrite préalable du maire à la demande du concessionnaire ou d'un ayant droit. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire. La demande de gravure d'un texte en langue étrangère devra être accompagnée d'une traduction réalisée par un traducteur assermenté pour obtenir l'autorisation du maire.

Article 20 - Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

CAVEAU PROVISOIRE

Accusé de réception en préfecture
001-210102638-20260317-A-26-110-AR
Date de télétransmission : 17/03/2026
Date de réception préfecture : 17/03/2026

Article 21 – Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils ou les urnes qui ne peuvent pas être inhumés immédiatement. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le maire. Le maire pourra également imposer le dépôt en caveau provisoire lorsqu'il jugera l'inhumation dans la sépulture impossible au titre de la décence, ou de circonstances particulières. Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment, tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 14 jours doit être déposé dans un cercueil hermétique avec filtres épurateurs, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales article R2213-26.

Ce cercueil métal est aux frais de la famille. L'enlèvement des cercueils ou des urnes placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 2 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire décidera d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille. L'utilisation du caveau provisoire fait l'objet d'une facturation, conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (columbarium, cavurnes et jardin du souvenir)

Article 22 – Destination des cendres

Des cases de columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres dans la partie nouvelle du cimetière. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne ou sur une sépulture est interdite. Le scellement d'une urne sur un monument est autorisé par le maire, en conformité avec le droit à inhumation prévu dans le titre de concession, ou par le concessionnaire fondateur du temps de son vivant.

Article 23 – Autorisations communales

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes contenant des cendres humaines, après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale. Comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Article 24 - Columbarium et cavurnes

Les cases du columbarium et cavurnes sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans renouvelables. Ces sépultures sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions au sol, et permettent

d'y inhumer uniquement des urnes.

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

Columbarium : 50 cm hauteur - 50 cm largeur - 50 cm longueur

Cavurne : 50 cm hauteur - 50 cm largeur - 50 cm longueur

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque, une stèle ou un monument de leur choix sur une superficie ne pouvant pas dépasser la superficie concédée. Les conditions de renouvellement de concessions et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Au niveau du columbarium, au titre de la salubrité, le personnel communal pourra retirer les fleurs fanées. Il est recommandé, de ne pas déposer des pots de fleurs sur le bloc du columbarium ou à son pied, afin de laisser libre l'accès aux différentes cases.

Article 25 – Scellement d'urne

Une autorisation écrite du maire, sera délivrée pour tout scellement d'urne, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne. Le scellement d'urne sera vérifié sur le titre de concession conformément aux volontés du droit à inhumation, souhaité par le concessionnaire.

Article 26 – Jardin du souvenir

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté du temps de leur vivant ou à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Aucune dispersion ne sera possible sans autorisation écrite et signée par le maire. La dispersion étant irréversible en un lieu collectif, la récupération des cendres ne sera en aucun cas possible après la dispersion. Aucune dispersion, ailleurs qu'à l'espace de dispersion, ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude, neige...), il pourra être décidé de reporter la dispersion.

Un registre mentionnant l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, sera consultable à l'accueil de la mairie, aux horaires d'ouverture. Une liste mentionnant l'identité de ces défunts sera également affichée aux lieux habituels d'affichage du cimetière. Les familles pourront, si elles le souhaitent apposer, à leurs frais, une plaque d'identification sur la stèle prévue à cet effet. Cette plaque devra respecter les caractéristiques suivantes :

Matériau utilisé: bronze

Dimensions : L 15cm x H 10 cm, épaisseur 0,5 cm

Inscriptions : Prénoms – Nom de naissance – Nom marital - Année de naissance – Année de décès.

Un symbole peut également être inséré sur la plaque, en haut à gauche, dans le respect de la décence du cimetière.

L'espace est entretenu et décoré par les soins de la commune. Ne sont autorisées que les fleurs naturelles, qui seront au titre de la salubrité, retirées à fanaison par les agents communaux. Tout objet pérenne, telles que plaques, fleurs artificielles... seront retirés d'office par la commune.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNIONS DE CORPS

Article 27 – Demande d'exhumation

Les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture. Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou à la demande par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite du maire. La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire, s'il est décédé, par un ayant droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture. La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne ou le cercueil sera déposé au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de la tombe. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse, ne pourra faire l'objet d'une exhumation, qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois ou toute urne peuvent être exhumés sans délais.

Article 28 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations de cercueils seront effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Les exhumations, à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation n'aura pas lieu.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du maire au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Le maire pourra exiger l'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, la veille en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux, il sera demandé un diffuseur anti-bactérien, pour les sépultures en pleine terre, un arrosage avec un produit anti-bactérien la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation. Cette ouverture préalable permettra également de vérifier le nombre de cercueils. L'excavation devra être sécurisée par un plancher solide jusqu'au moment de l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations ou pour des questions de salubrité publique et règlementaires.

La présence de la police municipale ou du maire ou d'un adjoint, sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation pour la pose de scellés sur le cercueil.

Article 29– Mesures d'hygiène

Les entreprises interviendront dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur

disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les bois de cercueils, capitons et diverses housses seront incinérés.

Article 30 – Transport , décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et ils seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, il sera obligatoirement en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts en cas de transport sur chariot au sein du cimetière, si l'administration communale l'exige pour la décence. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 31 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, sauf dérogation délivrée par le Procureur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique de la police municipale, du maire ou d'un adjoint.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire identifié, pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 32 – Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent, des corps inhumés en terrain commun, ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation. Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation, serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal. En application du Code pénal art 225-17, aucun ossement ne sera remis à toute personne.

Pour des questions de respect des défunts, il pourra être interdit, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra, à la demande de la personne chargée du contrôle, être effectué manuellement à partir de 80 cm de profondeur.

Article 33 – Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, à la demande écrite du plus proche parent de chaque défunt et après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps

fera l'objet d'une surveillance par la commune et en dehors des heures d'ouverture au public, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 34 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment, et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 35 – Ossuaire

Est affecté à perpétuité au cimetière de Montmerle-sur-Saône, un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public, sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts, même si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 36 – Organisation du service

Le service du cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires
- de la mise à jour du plan
- de la police générale des inhumations et du cimetière

Article 37 – Application de l'arrêté

Le personnel communal doit veiller à l'application, de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière, et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

En application de l'art R610-5 du Code pénal, et du décret n° 2022-185 du 15 février 2022, « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ». Soit la somme de 150 euros.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 38

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un représentant de la commune et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 39

Les tarifs des concessions, fixés par décision du maire, sont tenus à la disposition des administrés, en mairie, aux portes du cimetière, sur le site internet la mairie. Chaque représentant communal, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet.

Règlement sur la protection des données personnelles (RGDP)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et le règlement général sur la RGPD en date du 23 mai 2018 relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant, par courrier à :

Mairie de Montmerle-sur- Saône - 35 rue de Lyon 01090
Tél : 04 74 69 35 56 - mail : contact@mairie-montmerle.fr

Cet arrêté remplace et annule, tout arrêté antérieur relatif à la règlementation du cimetière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bourg-en-Bresse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

M. le Maire de Montmerle-sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Ain
- M. le commandant de la Communauté de brigades de Thoissey
- Police Municipale de Montmerle-sur-Saône
- Archives municipales

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Montmerle-Sur-Saône, le 12 mars 2026

Le Maire,
PROST Philippe

